

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



*Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu s'applique à tous les contribuables dès le 1er janvier 2019. Les acomptes provisionnels de l'IR (ou les 10 prélèvements mensuels pour les foyers ayant opté en ce sens) seront remplacés par un système de prélèvement contemporain automatisé, prenant la forme, suivant les cas, soit d'une retenue à la source soit d'un acompte pour les indépendants.*

## VÉRITABLE PARTENAIRE DE VOTRE RÉUSSITE,

NOTRE CABINET VOUS ACCOMPAGNE

DANS LA COMPRÉHENSION ET LA MISE EN ŒUVRE

DE CETTE RÉFORME.

### NOS RECOMMANDATIONS :

- **Faites confiance** à notre expertise et à notre connaissance de votre entreprise mais aussi de votre situation personnelle et patrimoniale.
- **Profitez des conseils** avisés d'un expert-comptable pour vous aider à anticiper la réforme et notamment l'année de transition.



### NOS MODALITÉS D'INTERVENTION :

- **Prise en compte** de vos besoins spécifiques et de ceux de votre entreprise.
- **Lettre de mission contractuelle** qui définit notre intervention.
- **Indépendance et éthique assurées**, conformément au Code de déontologie de notre profession.



## **Vous vous posez les questions suivantes :**

- Qui sera concerné ? Quels revenus seront concernés ?
- Quelle forme prendra le prélèvement à la source ?
- Comment mettre en œuvre le prélèvement dans votre entreprise ?
- Comment sera fixé le taux du prélèvement ?
- Que vont devenir mes crédits ou réductions d'impôt ?



## **Notre cabinet vous apporte les réponses suivantes :**

- La réforme s'applique à tous (salariés, retraités, indépendants ou dirigeants) et concernent tous les revenus (salaires, pensions, BIC, BNC, BA, revenus fonciers), hormis les plus-values sur valeurs mobilières, les plus-values immobilières et les dividendes.
- L'impôt est collecté en temps réel. Le prélèvement prend la forme, suivant les cas :
  - d'une retenue à la source sur les traitements, salaires, pensions de retraites et revenus de remplacement, calculée et collectée par un « tiers payeur » (employeur, caisses de retraite, etc.) ;
  - d'un acompte contemporain concernant essentiellement les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers, prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.
- La DSN sera le vecteur du prélèvement à la source sur les revenus salariés.
- L'administration fixe le taux du prélèvement à la source et le transmet au tiers collecteur.
- Les avantages fiscaux (crédits et réductions d'impôts) et les charges déductibles au titre de 2018 seront maintenus sous certaines conditions.